

# JOURNAL OFFICIEL

## des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro: 1 f 25

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

1922.	Pages
31 Mars — ARRETE promulguant dans les territoires de l'ancien Togo occupés par la France l'Article 79 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921 prorogeant jusqu'au 30 Juin 1922 le délai imparti par la Loi du 30 Avril 1921 pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs.	68
24 Mars — ARRETE promulguant dans les territoires de l'ancien Togo occupés par la France l'Article 43 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921, modifiant l'article 1er de la Loi du 29 Mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.	68
31 Mars — ARRETE promulguant dans les territoires de l'ancien Togo occupés par la France le Décret du 18 Février 1922 approuvant le compte définitif du Budget des territoires du Togo (Exercice 1920.)	69
31 Mars — ARRETE promulguant dans les territoires du Togo occupés par la France le décret du 27 Janvier 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au Budget du Togo Exercice 1921.	69
Mises hors cadres - Affectations.	70
Exéquatur.	71
<b>Actes du Pouvoir local</b>	
7 Mars — ARRETE rattachant le service de l'enseignement au service Administratif.	71
8 Mars — ARRETE instituant un conseil de notables à Anécho.	71
15 Mars — ARRETE fixant la valeur du mark argent.	71
20 Mars — DECISION approuvant des jugements rendus par des tribunaux de cercle.	72
21 Mars — DECISION annulant des jugements rendus par des tribunaux de cercle.	72
22 Mars — ARRETE réglementant la marche des courriers entre Atakpamé et la colonie de la Haute Volta.	73

24 Mars — DECISION désignant les membres de la Commission chargée d'arrêter la liste électorale pour la chambre de commerce	73
28 Mars — DECISION approuvant un jugement rendu par un tribunal de cercle.	73
28 Mars — DECISION annulant un jugement rendu par un tribunal de cercle.	74
28 Mars — ARRETE portant nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration.	74
28 Mars — ARRETE ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.	74
28 Mars — ARRETE approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local des territoires du Togo occupés par la France (exercice 1921)	74
28 Mars — ARRETE approuvant les rôles de dégrèvement du Budget local des territoires du Togo occupés par la France afférents à l'exercice 1921.	75
28 Mars — ARRETE approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs du Budget local des territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922.	75
30 Mars — DECISION nommant une commission chargée d'étudier la question de la création d'un cercle à Lomé.	76
30 Mars — DECISION fixant les vacances de Pâques pour les écoles du Togo.	76
31 Mars — ARRETE fixant les élections pour le renouvellement de la chambre de commerce de Lomé.	77
31 Mars — DECISION autorisant l'exhumation des restes mortels de l'Adjudant Lamielle, de l'infanterie coloniale.	77
31 Mars — ARRETE créant un Bureau des Affaires Economiques.	77
31 Mars — DECISION autorisant M. Barrillot, chef de cabinet du Commissaire de la République à signer par délégation la légalisation des pièces délivrées dans le territoire du Togo, et le visa de celles provenant de l'extérieur.	78

31 Mars — CIRCULAIRE aux commandants de cercle,  
au sujet des monographies des cercles. 78  
(Personnel Européen)  
NOMINATIONS — AFFECTATIONS — CONGES — PAS-  
SAGES 78  
(Personnel Indigène)  
NOMINATIONS — AFFECTATIONS — COMMISSION  
REVOCATIGN — LICENCIEMENT — DEMISSIONS. 80  
(Chefs du indigènes.) 81

**Partie non Officielle**

Etat des mouvements de la navigation du port de  
Lomé pendant le mois de Mars 1922. 82

**PARTIE OFFICIELLE.**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.**

*ARRÊTÉ No. 39bis promulguant dans les Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France, l'article 79 de la Loi des Finances du 31 Décembre 1921 prorogeant jusqu'au 30 Juin 1922 le délai imparti par la Loi du 30 Avril 1921 pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 24 Avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au Personnel Colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu l'arrêté No. 68 du 16 Juillet 1921 promulguant au Togo le décret du 30 Avril 1921;

Vu l'Article 79 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921

**ARRÊTE:**

Article 1er.— Est promulgué dans les Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France l'article 79 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921 prorogeant jusqu'au 30 Juin 1922 le délai imparti par la Loi du 30 Avril 1921 pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré

au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Mars 1922.

**BONNECARRÈRE.**

**LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1921.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 79.— Le délai fixé par la loi du 30 Avril 1921 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 frs. par an, allouées aux personnels civils de l'Etat, est prorogé jusqu'au 30 Juin 1922.

*ARRÊTÉ No. 43 promulguant dans les Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France l'Article 43 de la loi de Finances du 31 Décembre 1921, modifiant l'Article 1er de la Loi du 29 Mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 30 Mai 1920, promulguant au Togo la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies No. 578 en date du 31 Janvier 1922 prescrivant la promulgation au Togo de l'Article 43 de la loi du 31 Décembre 1921 portant fixation du Budget Général de l'Exercice 1922.

**ARRETE:**

Article 1er.— Est promulgué dans les territoires du Togo occupés par la France l'Article 43 de la Loi du 31 Décembre 1921 portant fixation du Budget Général de l'Exercice 1922.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mars 1922

**BONNECARRÈRE**

**LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1922.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté  
Le Président de la République promulgue la Loi  
dont la teneur suit:

Article 43. — Le texte de l'article 1er de la loi du  
29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales,  
télégraphiques et téléphoniques est modifié comme il  
est indiqué ci-après:

Article 1er:

II Papiers de commerce et d'affaires.

L'ancien texte est remplacé par le suivant:

« Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes  
que celles des lettres et paquets clos. Par exception,  
les factures relevés de comptes ou de factures et notes  
d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur  
carte à découvert et ne comportant pas d'autres indi-  
cations manuscrites que celles afférentes à la date, au  
nom et à l'adresse du débiteur et du créancier; à la  
nature des marchandises, à leur qualité, à leur prix, au  
mode d'envoi, à la nature et au montant des honorai-  
res, à la date, au lieu et au mode de paiement, sont  
admis au tarif de 0, fr. 15 jusqu'au poids de 20 gram-  
mes.

ARRÊTÉ No. 50. promulguant dans les Territoires de  
l'ancien Togo le Décret du 18 Février 1922 approuvant  
le compte définitif du Budget des Territoires du Togo  
(Exercice 1920.)

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril  
1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet  
1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité  
de la France,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les  
attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Ré-  
publique au Togo. (Décret promulgué au Togo par ar-  
rêté du 30 Avril 1921.)

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires  
du Togo occupés par la France le Décret du 18 Fé-  
vrier 1922 approuvant le compte définitif du budget  
des Territoires du Togo (Exercice 1920).

Article 2. — Le présent Arrêté sera enregistré et  
publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime  
financier des Colonies;

Vu l'Arrêté du Commissaire de la République au  
Togo en date du 5 Novembre 1921, arrêtant le compte  
définitif des recettes et dépenses du budget local, pour  
1920, des territoires du Togo occupés par la France.

DECRETE:

Article 1er. — Est approuvé le compte définitif des  
recettes et des dépenses du budget local des territoires  
du Togo occupés par la France, pour l'exercice 1920,  
arrêté par le Commissaire de la République, en Conseil  
d'Administration, en recettes à la somme de 2 millions.  
556,322 fr. 82 et en dépenses à la somme de 1.426, 826 fr  
20.

Le Ministre des colonies est chargé de l'application  
du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Février 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République  
Le Ministre du Commerce et de l'industrie,  
chargé de l'intérim du Ministère des colonies.

LUCIEN DIOR.

ARRÊTÉ No. 51. promulguant au Togo le Décret du 27  
Janvier 1922, portant approbation de crédits supplé-  
mentaires ouverts au Budget du Togo (Exercice 1921).

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril  
1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet  
1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'auto-  
rité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les  
attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Ré-  
publique au Togo (Décret promulgué au Togo par ar-  
rêté du 30 Avril 1921)

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires  
du Togo occupés par la France le Décret du 27 Jan-  
vier 1922 portant approbation de crédits supplémen-  
taires ouverts au Budget du Togo (Exercice 1921).

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, com-  
munié partout où besoin sera et inséré au Journal  
Officiel du Togo.

Lomé, le 31 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

DECRET.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le Décret du 23 Mars 1921 déterminant les attri-  
butions et les pouvoirs du Commissaire de la Républi-  
que au Togo.

Vu les Décrets des 30 Décembre 1912 et 4 Juillet  
1920 sur le régime financier des Colonies;

Vu le Décret du 25 Juillet 1921 portant approbation

du budget local des Territoires du Togo occupés par la France.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DECRETE:

Article 1er.— Est approuvé l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 5 Novembre 1921, portant ouverture de crédits supplémentaires ci-après au budget du Togo pour l'exercice 1921.

CHAPITRE XIII.  
SERVICE D'INTERET SOCIAL et ECONOMIQUE.

Matériel.

Article 1er. - Service de Santé	1.000,00
" 2 - Infirmeries	35.000,00
" 3 - Assistance publique indigène entretien des métis	4.000,00
" 7 - Instruction Publique	88.000,00
" 11 - Dépenses des exercices clos	25.000,00
soit un total général de:	<u>73.000,00</u>

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen de l'annulation correspondante suivante:

CHAPITRE XII.  
SERVICE D'INTERET SOCIAL et ECONOMIQUE.

Personnel.

Article 2 - Infirmeries	32.000,00
" 3 - Services sanitaires	8.000,00
" 6 - Instruction Publique	33.000,00
soit un total égal de	<u>73.000,00</u>

Art. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies:

DIOR.

MISES HORS CADRES.

AFFECTATIONS.

Par Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies.

En date du 25 Janvier 1921.

M. Bauché (Léon-Victor), Administrateur en chef de 2e classe des colonies, précédemment en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du commissaire de la République au Togo.

M. Cortot (Auguste-Paul), administrateur adjoint de 1ère classe des colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions

prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du commissaire de la République au Togo.

M. Gradassi (Marc-Antoine), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du commissaire de la République au Togo.

M. Goguely (Marc-André), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, précédemment en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du commissaire de la République au Togo.

M. Jouret (Jean-Pierre), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du commissaire de la République au Togo.

M. Lafon (Robert-Lionel-Marie), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, précédemment en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce fonctionnaire est mis, pendant cette période, à la disposition du commissaire de la République au Togo.

En date du 31 Janvier 1922:

M. Barrillot (Georges-Jules-Eugène), rédacteur de 3e classe à l'Administration centrale du ministère des colonies, a été placé dans la position de service détaché, prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, pour une période de trois ans, à compter du 1er février 1922, et mis, en cette qualité, à la disposition du Commissaire de la République française au Togo.

En date du 1er Février 1922

M. Benoît (Lucien-Isidore), commis de 2e classe de secrétariats généraux des colonies, nouvellement nommé, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 Novembre 1921 dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

EXÉQUATUR.

En date du 15 Décembre 1921, l'Exéquatour a été accordé à M. Réginal Charles FULKE MAUGHAM, Consul Général de Sa Majesté Britannique, en résidence à Dakar, avec juridiction sur le Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

**ARRÊTÉ No. 38 rattachant le Service de l'Enseignement au Service administratif.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du Commissaire de la République en date du 1er Octobre 1920 No. 31 constituant les Services du Commissariat de la République Française dans les Territoires occupés du Togo.

Vu l'Arrêté No. 13 du 11 Février 1921 modifiant les attributions et bureaux du Commissaire de la République;

Vu la décision du 30 Novembre 1920 chargeant M. Jeand'heur, Instituteur Principal, d'organiser et diriger l'Enseignement au Togos.

Vu la décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 4 Février 1922 désignant M. Jeand'heur pour servir à la Côte d'Ivoire.

ARRÊTE:

Article premier:— A partir de ce jour, le Service de l'enseignement, tel qu'il est défini au § 9 de l'Ordre de Service du 11 Février 1921 cesse de former un Service autonome et est placé sous l'autorité immédiate du Chef du Service Administratif.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 7 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 39 instituant un conseil de notables d'Anécho.**

Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 17 Février 1922 créant au Togo des conseils de notables.

Article premier:— Il est créé à Anécho un conseil de notables constitué ainsi qu'il suit:

L'Administrateur Commandant le Cercle, Président  
les nommés:

- Boevi Frederic Lawson, Chef de la famille Lawson
- Ahyite Adjavon, Chef du quartier Adjido
- Kouakcu Kponton, Assesseur au Tribunal d'Anécho
- Tevi Nououi, Chef du quartier Degbenou
- Ahivi Ga, Chef du quartier Fantékomé
- Hihenou Bruce, Chef du quartier Glinssi
- Kalipe, Chef de Wogan
- Kagni, Chef d'Anfouin
- Kombe, Chef de Sigbénoué
- Aboni, Chef de Wo-Kutime
- Agbozohoun, Chef d'Attitogon
- Adanke, Chef d'Agmégnerankopé
- Creppy, notable, commerçant
- Daniel Akakpo, notable, commerçant
- Damasus Adote, notable, commerçant.
- Georges d'Almeida, notable, commerçant

Le Commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 40 fixant la valeur du Mark argent.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

ARRÊTE:

Article premier:— A compter du 15 Mars 1922 et jusqu'à nouvel ordre le mark argent allemand sera reçu dans les caisses publiques au taux de: un franc, monnaie française.

Art. 2.— Les Administrateurs Commandants de Cercle, le pré osé du Trésor, les comptables de deniers

publics et agents percepteurs sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION No. 74 approuvant des jugements rendus par des tribunaux de cercle.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le câblogramme ministériel No. 1082 du 3 Septembre 1914 prescrivant de maintenir la législation en vigueur dans la Colonie.

Vu l'Ordonnance locale du 22 Avril 1896 relative à la Justice indigène.

Vu la lettre circulaire 411 du 19 Mars 1917 du Commissaire de la République aux Commandants de Cercle.

DÉCIDE:

Article premier:— Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de:

1. Anécho— a) No. 1. du 7 Janvier 1922 condamnant les nommés Plekou et Atitaya pour vol à six mois d'emprisonnement chacun.

b) No. 3. du 14 Janvier 1922 condamnant le nommé Kougbé Lawson à une année d'emprisonnement pour vol.

2. Klouto— a) No. 1. du 4 Janvier 1922 condamnant les nommés Abou Bakary et Modi pour vol à une année d'emprisonnement chacun.

b) No. 2. du même jour condamnant le nommé Dossou Tete à l'emprisonnement à vie pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort.

c) No. 6. du 22 Février 1922 condamnant les nommés Afotouke et Sossou Motchi à une année d'emprisonnement chacun pour coups et blessures volontaires.

d) No. 8. du 1er Mars 1922 condamnant le nommé Kpeli à dix années d'emprisonnement pour homicide volontaire.

3. Atakpané— a) No. 3. du 11 Février 1922 condamnant le nommé Fiacou à une année d'emprisonnement pour vol.

b) No. 4. du même jour condamnant le nommé Natounoaba à une année d'emprisonnement pour vol.

c) No. 5 du 17 Février 1922 condamnant le nommé Abou Bakary à une année d'emprisonnement pour vol.

4. Sokodé— No. 1. du 16 Janvier 1922 condamnant la nommée Assouma à dix mois d'emprisonnement pour vol.

5. Sansane-Mango— No. 3. du 24 Février 1922 condamnant le nommé Bouraima à une année d'emprisonnement pour vol.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera

Lomé, le 20 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION No. 76 annulant des jugements rendus par des Tribunaux de cercle.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le câblogramme ministériel No. 1082 du 3 Septembre 1914 prescrivant de maintenir la législation en vigueur dans la Colonie.

Vu l'Ordonnance locale du 22 Avril 1896 relative à la Justice indigène.

Vu la lettre circulaire No. 411 du 19 Mars 1917 du Commissaire de la République aux Commandants de cercle.

DÉCIDE:

Article premier:— Sont annulés pour insuffisance de pénalités:

1. Les jugements Nos. 2 et 3 rendus par le Tribunal de Cercle de Sokodé les 16 et 23 Janvier 1922.

2. Les jugements Nos. 1 et 2 rendus par le Tribunal de cercle de Sansane-Mango les 23 Janvier et 14 Février 1922.

Art. 2.— Ces affaires sont renvoyées en l'état devant les mêmes juridictions pour être jugées à nouveau.

Art. 3 — Les Commandants des cercles de Sokodé et de Sansane-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 21 Mars 1922

BONNECARRÈRE

**ARRÊTE** No. 42 réglementant la marche des courriers entre Atakpamé et la Colonie de la Haute Volta.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

**ARRÊTE:**

Article premier:— La marche des courriers entre Atakpamé, Sokodé, Bassari, Sansane Mango et la Haute Volta est fixée comme suit:

Section Atakpamé-Sokodé-Bassari.

	Arrivée	Départ
Atakpamé	"	Vendredi matin
Sokodé	Dimanche midi	Dimanche midi
Bassari	Dimanche soir	"
Bassari	"	Lundi matin
Sokodé	Lundi midi	Lundi midi
Atakpamé	Mercredi soir	"

Section Bassari S/Mango Haute Volta.

	Arrivée	Départ
Bassari	"	Lundi matin
S/Mango	Jeudi soir	Vendredi matin
Dabankum	Dimanche soir	"
Dabankum	"	Lundi matin
S/Mango	Mercredi soir	Jeudi matin
Bassari	Dimanche soir	"

Art. 2.— L'échange des sacs avec la Haute Volta se fera au village frontière de Debankum.

Art. 3.— Le Chef du Service des Postes et les Commandants des cercles d'Atakpamé, Sokodé et Sansane-Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er Avril 1922.

Lomé, le 22 Mars 1922.

**BONNECARRÈRE**

**DÉCISION** No. 79 désignant les membres de la Commission chargée d'arrêter la liste électorale pour la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril, 1921:)

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant une chambre de commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921.

**DÉCIDE:**

Article premier:— La Commission chargée d'arrêter la liste électorale de la Chambre de Commerce pour l'année 1922 sera composée comme suit:

M. M. le Commandant du Cercle de Lomé • **Président**

Grillon, représentant de la F. A. O.

Green, représentant de la maison

Shuttleworth & Green

Argustin de Zouza, Commerçant indigène notable.

Art. 2.— La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera en triple expédition un procès-verbal de ses opérations.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel des Territoires occupés de l'ancien Togo.

Lomé, le 24 Mars 1922.

**BONNECARRÈRE**

**DÉCISION** No. 81 approuvant un jugement rendu par un Tribunal de cercle.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

**DÉCIDE:**

Article premier:— Est approuvé le jugement No. 4 rendu le 6 Mars 1922, par le Tribunal de Cercle de Sokodé, condamnant le nommé Zakari à cinq années d'emprisonnement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1922.

**BONNECARRÈRE**

**DÉCISION No. 82 annulant un jugement rendu par un Tribunal de cercle.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1912 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

DÉCIDE :

Article premier: — Est annulé pour insuffisance de pénalité le jugement No. 5 rendu le 14 Mars 1922 par le Tribunal de Cercle de Sokodé.

Art. 2. — L'affaire est renvoyée en l'état devant la même juridiction pour être jugée à nouveau.

Art. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 44 portant nomination d'un Membre suppléant du Conseil d'Administration.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'Arrêté du 19 Novembre 1920 promulguant le décret du 5 Août 1920, instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

Vu l'Arrêté du même jour portant nomination des Membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration.

ARRÊTE:

Article premier: — M. Bonnaves, Jean agent à Lomé de la Compagnie de l'Outre-Mer Français est nommé membre suppléant du Conseil d'Administration des Territoires du Togo occupés par la France en remplacement de M. Quintin qui a quitté le Territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 44 bis, ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Article premier: — Le port d'Anécho est ouvert aux opérations d'exportation par mer.

Art. 2. — Les opérations d'embarquement des produits seront contrôlées par les agents indigènes du poste d'Anécho.

Art. 3. — Les déclarations d'exportation seront déposées au bureau des Douanes de Lomé le lendemain au plus tard des opérations d'embarquement, et les droits de sortie liquidés selon les constatations des agents du poste d'Anécho seront immédiatement versés au Trésor.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 28 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 45 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France (Exercice 1921).**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRETE

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1921 dont le détail suit:

Chapitre 1er. - Impôts perçus sur rôles.

Article 1er - Impôts personnels.

Paragraphe 2. - Rachat de l'impôt travail.

Rôle No. 127 - Cercle de Sansanne-Mangô	22,50
---	-------

Paragraphe 3. - Impôt de Capitation sur la population flottante.

Rôle No. 128 - Cercle de Sokodé-Bassari	152.-
Rôle No. 129 - Cercle de Sokode	32.-
	184,00

Article 3. - Patentes et licences.

Paragraphe 1. - Patentes.

Rôle No. 130 - Cercle de Klouto	65,62
---------------------------------	-------

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle No. 131 - Cercle de Klouto	187,50
---------------------------------	--------

Article 4. - Taxes assimilées.

Paragraphe 1er - Droits de contrôle sur les armes à feu.

Rôle No. 132 - Cercle de Klouto	20.-
" No. 133 - Cercle de Sokodé	335.-
" No. 134 - Cercle de Sokodé-Bassari	4290.-
	5,145.-

Paragraphe 4. - Taxes d'émigration.

Rôle No. 135 - Cercle de Sokodé	25.-
Rôle No. 136 - Cercle de Sansanne-Mango	87,50
	112,50

Montant total des rôles . . . . 5.717,12

Article 2.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles intéressés et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Mars 1922.

BONNECARRERE.

ARRÊTÉ No. 46 F. approuvant les rôles de dégrèvement du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, afférents à l'exercice 1921.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p.i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920, portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;  
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRETE:

Article 1er.— Sont approuvés les rôles de dégrèvement du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, afférents à l'exercice 1921, détaillés ci-après:

Chapitre 1er.— Impôts perçus sur rôles.

Article 3.— Patentes et licences.

Paragraphe 1er— Patentes.

Rôle No. 18 - Cercle de Klouto	137,50
--------------------------------	--------

Paragraphe 2.— Licences.

Rôle No. 19 - Cercle de Klouto	93,75
--------------------------------	-------

Montant total des rôles de dégrèvement: 231,25

Art. 2.— Le montant total de ces dégrèvements sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre VII Services Financiers (Matériel). Art. 1er. — Service du Trésor (Matériel). Paragraphe 6. — Dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1921.

Article 3.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Mars 1922.

BONNECARRERE.

ARRÊTÉ no 47 approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs du Budget local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'Exercice 1922

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

#### ARRÊTE

Article 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922 énumérés ci-après:

Chapitre 1er. — Impôts perçus sur rôles.

Article 1er. — Impôts personnels.

Paragraphe 1er — Impôt de Capitation sur la population flottante.

Rôles No 34 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 300. 00

Paragraphe 1er 4 - Impôt sur le Revenu des traitements du personnel indigène

Rôle No 35 - Cercle d'Anécho . . . . . 410. 00

" 36 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 347. 50

" 43 - Cercle Klouto . . . . . 327. 50 1085. 00

Article 3. — Patentes et Licences.

Paragraphe 1er — Patentes.

Rôles No 37 - Cercle de Sokodé . . . . . 3.725.—

Rôles No 38 - Cercle de Klouto . . . . . 8.840.— 12565.—

Paragraphe 2. — Licences.

Rôle No 39 - Cercle de Klouto . . . . . 6550.—

Article 4. — Taxes Assimilées.

Paragraphe 1er — Droits de Contrôle sur les armes à feu.

Rôle No 40 - Cercle de Sokodé . . . . . 835.—

" 41 - Cercle de Sokodé-Bassri 4285.— 5.120.—

Paragraphe 5. — Taxes de Balayage et d'enlèvement, des ordures Ménagères

Rôle No 42 - Cercle d'Anécho . . . . . 2.940.—

Montant total des rôles . . . . . 28.560.00

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles intéressés et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Mars 1922

BONNECARRÈRE.

*DECISION No. 88 nommant une Commission chargée d'étudier la question de la création d'un Cercle à Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

#### DECIDE

Article 1er. — Une Commission composée de:

M.M. SASIAS, Administrateur en Chef, Président

SERRE, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux,

HAVY, Capitaine du Génie,

GRILLON, Agent de la Cie. F. A. O. Membres

DUTEN, Directeur de la B. A. E.

BONAVE, Agent de la Société OUTRE-MER.

De SYLLA, Agent de la Société OLLIVANT

est chargée d'étudier la question de la création d'un Cercle à Lomé.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Mars 1922

BONNECARRÈRE

*DECISION No 89 fixant les vacances de Pâques pour les Ecoles du Togo*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Sur la proposition du Chef des Services administratifs,

#### DECIDE

Article premier: — Les vacances de Pâques pour les Ecoles du Togo auront lieu à partir du Mercredi 12 Avril après la classe du soir.

La rentrée aura lieu le Mardi matin 18 Avril à 8 heures.

Art. 2. — Le Chef des Services Administratifs et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Lomé le 30 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 48** fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

ARRÊTE :

Article premier: — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 9 Avril 1922.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau " sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin."

Art. 3. — Le Chef des services administratifs et le Commandant du cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires occupés de l'ancien Togo.

Lomé, le Mars 1922

BONNECARRÈRE

**DECISION No. 91** autorisant l'exhumation des restes mortels de l'Adjudant LAMIELLE de l'Infanterie Coloniale

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu les arrêtés ministériels des 23 Septembre 1914 et 29 Juillet 1916, les articles 52 et 68 des Lois de Finances des 30 Juillet 1913 et 15 Juillet 1914 précisant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'Outre-Mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies;

Vu la dépêche ministérielle No 1032/2 du 13 Février 1922 prescrivant l'exhumation des restes mortels de l'Adjudant d'Infanterie Coloniale, Lamielle;

DECIDE :

Articles 1er. — Sont autorisés l'exhumation et le transfert des restes mortels de d'Adjudant d'Infanterie Coloniale Lamielle, décédé le 21 Octobre 1917 et inhumé au cimetière de Sokodé.

Art. 2. — La dépense résultant du transport et des frais accessoires, sera supportée par le Budget Colonial Chapitre "Frais de route" article 5.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sokodé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1922

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 49.** créant un Bureau des Affaires Economiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'Arrêté No. 33 du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République;

ARRÊTE

Article. 1er. — Il est créé un bureau des Affaires Economiques rattaché au Service Administratif.

Art. 2. — L'Arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions est modifié ainsi qu'il suit.

Chef du Bureau Economique . . . . . 1200 francs.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1922

BONNECARRÈRE.

**DECISION No 93 autorisant M. Barrillot à signer par délégation la légalisation des pièces délivrées dans le Territoire du Togo et le visa de celles provenant de l'extérieur.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu la circulaire Ministérielle en date du 1er Septembre 1874;

Vu la Décision du 31 mars 1922 nommant M. Barrillot, Rédacteur à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

**DECIDE:**

Article 1er.— M. Barrillot, Rédacteur à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République, est autorisé à signer, par délégation du Commissaire de la République, la légalisation des pièces délivrées dans les Territoires du Togo et le visa de celles provenant de l'extérieur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1922

BONNECARRÈRE

**CIRCULAIRE No 592 aux Commandants de cercles au sujet des monographies des cercles.**

Notre installation au Togo date de trop peu de temps pour qu'il nous ait été possible d'être documentés à fonds sur les territoires soumis à notre administration. Nous n'avons par ailleurs que fort peu de renseignements émanant des archives allemandes en grande partie détruites.

Le temps est cependant venu de faire oeuvre durable et d'assurer, par tous les moyens, la continuité de l'effort.

Un de ces moyens consiste dans l'établissement d'une monographie du cercle que vous commandez.

Je n'entends pas vous imposer un pensum. Je désire au contraire que l'idée que je vous suggère vous apparaisse comme attrayante, parce qu'elle vous permettra d'affirmer votre personnalité, tout en rendant service à vos successeurs.

Je ne vous impose pas l'obligation de rédiger, toute affaire cessant, ce travail de longue haleine.

Je vous prie, profitant de vos loisirs, de mettre sur le papier les observations faites par vous et vos collaborateurs, de mettre au clair vos notes de tournée,

vos levers, vos croquis, de réunir le tout en un opuscule de nature à flatter votre amour propre d'auteur.

Je ne tiens nullement, comme cela fut fait en A. O. F. et en A. E. F., à vous fixer un canevas détaillé d'où vous ne pourriez vous écarter. Je vous indique simplement les en-têtes des chapitres de votre monographie.

J'aurai une réelle satisfaction à lire le travail que vous m'adresserez.

**Schéma ou table des matières.**

**CHAPITRE PREMIER.**

**Considérations générales.** Superficie, aspect général de la région, géographie générale, limite, orographie, hydrographie, climatologie, géologie.

**CHAPITRE 2.**

**Ethnographie.** Histoire, langage, coutumes, droit coutumier, religion, groupements de populations et commandement indigène, caractéristiques de la race, population, densité, habitat, formes de la vie familiale, vêtements.

**CHAPITRE 3.**

**Vie économique.**

10 **Flore** Caractéristiques des espèces, essences précieuses, repeuplement, maladies, propriétés, utilisation.

20 **Faune.** Caractéristiques des races, chasse, cheptel, élevage, épizooties.

30 **Agriculture.** Modes de culture, outillage, appropriation du sol, caractères et formes de la propriété, alimentation indigène.

40 **Commerce.** (a) *Européen*, installations, statistiques, transports de marchandises, prix de revient, prix de vente, mesures à prendre pour développer le commerce. - b) *indigène*, marchés, monnaie, moyens de développer le commerce entre indigènes.

50 **Industrie. Métiers** (vannerie, sparterie, tissage, menuiserie, etc.), richesse du sous sol.

60 **Moyens de communication.** Ferrés, fluviaux routes, possibilités actuelles et d'avenir.

**Pièces annexes.**

Cartes, levers d'itinéraires, échantillons.

Lomé, le 31 Mars 1922.

Le Commissaire de la République Française au Togo.

BONNECARRÈRE

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**NOMINATIONS — AFFECTATIONS**

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 1er Mars 1922.

M. DE AZCONA, Commis de 3ème classe stagiaire des Services Civils, est mis à la disposition de M. le Chef des Services Administratifs à compter du 1er Mars 1922.

En date du 2 Mars 1922.

M. PRAT, Commis des Services Civils est nommé agent intermédiaire de LOME-VILLE en remplacement de

## PERSONNEL INDIGENE

## NOMINATIONS-AFFECTATIONS

Par décisions du Commissaire de la République

En date du 5 Mars 1922.

Le nommé Albert Agboton est nommé Commis expéditionnaire stagiaire et affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

En date du 15 Mars 1922.

Sont nommés Commis expéditionnaires auxiliaires de 3ème classe:

Félix Mensah  
Dominique John Ahycé

Commis expéditionnaires stagiaires en service au Cercle de Lomé.

En date du 16 Mars 1922.

L'élève-infirmier Jean Abalo en service à l'ambulance de Lomé, est appelé à continuer ses services à Atakpamé en remplacement de l'élève-infirmier Daniel Elesessi, licencié de son emploi.

Sont classés dans le Cadre Local indigène des P. T. T. à compter du premier Janvier 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

10/. Comme Commis de 3ème classe:

Lawson, Daniel, Julius, Commis non classé, en service à Lomé.

20/. Comme Commis auxiliaire de 1ère classe:

Ecoute Ebanda, Commis non classé, en service à Lomé.  
Thomas David, — do — en service à Lomé.

30/. Comme Commis auxiliaire de 3ème classe:

Anthony, Benjamin, Commis Stagiaire, en service à Lomé  
Boco Etienne, — do — en service à Lomé  
Nyankey William, — do — en service à Porto-Séguero  
Kuassi Nicolas, — do — en service à Lomé

40/. Comme Commis auxil. stagiaire:

Aho Gaba, Elève Commis, en service à Lomé.  
Afagbègè Daniel, — do — en service à Lomé.  
Cosmas Akuete, — do — en service à Lomé  
Goncalves René, — do — en service à Lomé  
Loco Léonard, — do — en service à Lomé  
Zokpodo Kunibert, — do — en service à Lomé  
Maleaux Joseph, — do — en service à Anécho

50/. Comme Surveil. auxil. de 2ème cl.:

Amedewopko Nougalo, Surv. aux. stag. en service à Anécho.  
James Hudenou, — do — en service à Lomé.

60/. Comme Surveil. auxil. stagiaire:

Déou Assama, Elève surveillant, en service à Atakpamé.

70/. Comme Facteurs aux. de 2ème classe:

Gavenu, Elève facteur, en service à Lomé  
Lawson, — do — en service à Lomé  
Sodji François, — do — en service à Lomé  
Johnson Georges, — do — en service à Lomé

Capochichi Marc — do — en service à Lomé  
Militao D'Almeida — do — en service à Lomé  
Mensah Sébastien — do — en service à Lomé  
F. Zobiaki — do — en service à Lomé

Sont portés à compter du premier Mars 1922 à 75 francs les salaires mensuels des manoeuvres des P. T. T. Yawowi, Quassy, Afachao, Foly, Lassey, Azuma, Amuzu et Joseph en service au bureau de Lomé;

à 60 francs les salaires mensuels des manoeuvres des P. T. T. Daniel Do, J. Thamba, Mensah et Glo en service à Palimé, Abbey William en service à Anécho, Ayima et Lare en service à Sokodé, Loundo en service à Sansane-Mango.

En date du 23 Mars 1922.

Est nommé Caporal de 2ème classe dans le corps de la Garde Indigène pour compter du 1er Mars 1922 au Dépôt:

Salli Baba Ex-Sergent, T. S.

## COMMISSIONS

Par décision du Commissaire de la République

En date du 24 Mars 1922.

Une Commission composée de

M. M. Martin, Chef du Service des P. T. T. Président  
Lacaze, Commis principal des P. T. T. du cadre de l' A. O. F. } Membres  
Gerbeau, Mécanicien Ppal, des P. T. T. du cadre de l' A. O. F.

se réunira à Lomé sur convocation de son Président pour faire subir à M. Piedade l'examen professionnel prévu par l'Arrêté du 1er Avril 1921 organisant le cadre des Postes et Télégraphes de l' A. O. F.

Le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal qui sera adressé au Commissaire de la République.

## REVOICATIONS-LICENCIEMENTS

Par décision du Commissaire de la République

En date du 13 Mars 1922.

Le Surveillant auxiliaire de 1ère classe Sossa Soanou, condamné à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Lomé en date du 24 Février 1922, est rayé des contrôles à compter du jour de sa condamnation.

En date du 15 Mars 1922.

L'élève infirmier Daniel Elesessi, en service à Atakpamé, est licencié de son emploi à compter du 15 Mars 1922 pour mauvaise volonté dans le Service.

## DEMISSIONS

Par décision du Commissaire de la République:

En date du 20 Mars 1922.

Est acceptée, à compter du premier Mars 1922, la démission des moniteurs auxiliaires de 3ème classe Dass Albert et Martin Louis, en service dans le cercle d'Anécho.

**CHEFS INDIGÈNES**

Par décision du Commissaire de la République

En date du 8 Mars 1922.

Frédéric Body Lawson est nommé Chef de la ville d'Anécho.

Le notable Ahyite Adjavon, Chef du quartier Adjido, continuera à exercer ses pouvoirs de juge coutumier exclusivement en ce qui concerne les litiges civils et familiaux entre les membres de la famille Adjigo jusqu'au jour où sera organisée la justice indigène au Togo.

**AVIS.**

PRIX d'Abonnement	{	Lomé . . . . .	Un an 17 fr.
		Par poste . . . . .	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1f. 25	{	Lomé (Livré à la maison) 1 f. 45	} Changement d'adresse 1 franc
		Par poste . . . . . 1 f. 75	
PRIX des annonces	{	La ligne de 90 mm. . . . .	0, f. 25
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
		Une page entière	25 fr.

**Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.**

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

## ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

pendant le mois de Mars 1922

Noms, provenance et destination des navires	Pavillon	Dates		Tonnage nominal	Equipage	Tonnage	
		d'arrivée	de départ			débarqué	embarqué
41 <i>Texelstroom</i> Amsterdam/Lagos	Hollandais	2 Mars	2 Mars	T. 968	H. 30	5. T. 770	Lest
42 <i>Ijselstroom</i> Accra - Hambourg	do.	3 "	4 "	1551	31	Lest	175. T. 600
43 <i>West Saginaw</i> N. York-Lobito Bay	Américain	5 "	5 "	3857	34	11. T. 307	Lest
44 <i>Saint - Michel</i> Havre via Hambourg - Cotonou	Français	5 "	5 "	3277	37	224. T. 420	"
45 <i>Biafra</i> Liverpool - Opobo	Anglais	7 "	8 "	3297	55	64. T. 660	"
46 <i>Agamemnon</i> Hambourg - Sapele	Hollandais	8 "	8 "	1008	31	24. T. 450	0. T. 015
47 <i>Shonga</i> Douala - Hambourg	Anglais	9 "	10 "	1910	40	Lest	285. T. 209
48 <i>Texelstroom</i> Lagos - Hambourg	Hollandais	10 "	10 "	968	30	"	81. T. 194
49 <i>Lokoja</i> Seccondee - Lagos	Anglais	10 "	10 "	575	29	0. T. 769	Lest
50 <i>Kouroussa</i> Marseille - Cotonou	Français	11 "	14 "	1852	54	341. T. 217	"
51 <i>Ribe</i> Anvers - Cotonou	Danois	13 "	14 "	723	21	96. T. 719	"
52 <i>Boutry</i> N. York - Douala	Anglais	14 "	14 "	3192	50	25. T. 134	0. T. 096
53 <i>Europe</i> Matadi - Bordeaux	Français	17 "	17 "	2896	132	0. T. 310	4. T. 526
54 <i>Bata</i> Bonny - Liverpool	Anglais	18 "	18 "	3278	55	0. T. 475	130. T. 155
55 <i>Lokoja</i> Lagos - Seccondee	do.	19 "	19 "	575	29	2. T. 106	31. T. 486
56 <i>Saint - Louis</i> Lagos - Hambourg via Bordeaux	Français	20 "	21 "	3277	37	Lest	133. T. 160
57 <i>Tchad</i> Bordeaux - Matadi	do.	21 "	21 "	2690	124	"	0. T. 226
58 <i>Gaboon</i> Forcad. - Hambourg	Anglais	23 "	23 "	2004	42	15. T.	62. T. 813
59 <i>Fort de Veaux</i> Bordeaux - Cotonou	Français	24 "	24 "	3186	53	7. T. 414	Lest
60 <i>Gambia</i> Rotterdam - Hambourg Sapele	Anglais	25 "	25 "	1997	45	53. T.	"
61 <i>Agamemnon</i> Cotonou - Hambourg	Hollandais	28 "	28 "	1008	31	2. T.	70. T. 466
62 <i>Saint - Firmin</i> Bordeaux - Douala	Français	30 "	30 "	2661	39	104. T. 739	0. T. 102
63 <i>Biafra</i> Opobo - Liverpool	Anglais	30 "	30 "	3297	55	Lest	181. T. 014
64 <i>Badagry</i> New York - Sapele	do.	30 "	31 "	3149	48	107. T. 171	Lest
65 <i>Lokoja</i> Seccondee - Lagos	do.	30 "	30 "	575	29	3. T. 576	"
66 <i>Prahsu</i> Liverpool - Opobo	do.	31 "	31 "	3181	55	62. T. 204	"

Lomé, le 31 Mars 1922,  
Le Chef du Service des Douanes,  
Guénot.

# JOURNAL OFFICIEL

## des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro: 1.f.25

### SOMMAIRE.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### ANNONCES DIVERSES.

#### F. & A. SWANZY, LTD.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Lomé (Togo)

#### ACTE DE DEPOT AU GREFFE.

L'an mil neuf cent vingt deux et le dix Février.

Par devant Me Cyprien Brial Greffier-notaire près le Tribunal de première instance de Lomé a comparu:

Me Vittini avocat défenseur à Lomé lequel a, par ces présentes, déposé au greffe:

1<sup>o</sup> La traduction en langue française d'un certificat, en date du 8 Juin 1921, délivré par M. Birtles Greffier des sociétés anonymes, le dit certificat établissant que la Société "F. & A. SWANZY LIMITED" a été constituée le 24 Mars 1904 comme société à responsabilité limitée sous le régime des lois anglaises de 1862 et 1900 sur les sociétés.

2<sup>o</sup> Un certificat, en date du 10 Décembre 1921, auquel est attachée la traduction précitée, le dit certificat, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres, attestant la sincérité de la traduction.

3<sup>o</sup> La traduction en langue française d'un acte de société aux termes duquel:

Il est formé, conformément aux lois anglaises de 1862 et 1900 sur les sociétés, une société par actions à responsabilité limitée, qui prend la dénomination de "F. & A. SWANZY LIMITED" dont le siège social est en Angleterre.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant au commerce.

Le capital social est de deux cent cinquante mille livres sterlings divisé en cent soixante dix mille actions ordinaires et quatre vingts mille actions privilégiées, chaque action étant d'une livre sterling.

Le nombre des administrateurs de la société ne peut être ni inférieur à deux ni supérieur à sept; les

deux premiers administrateurs seront M. Francis Swanzy demeurant 147 Cannon Street à Londres et M. William Cleaver demeurant également 147 Cannon Street à Londres.

4<sup>o</sup> La traduction en langue française de la liste des noms, adresses et professions des souscripteurs.

5<sup>o</sup> La traduction en langue française d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 Mars 1909 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 19 Avril 1909, la dite délibération portant modification des art. 6 et 11 de l'acte de société, suppression de l'art. 12 et adjonction des art. 10 A et 53 A.

6<sup>o</sup> La traduction en langue française d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire le 2 Mai 1913 et confirmée, dans les mêmes conditions le 23 Mai 1913, la dite délibération portant modification de l'art. 88 de l'acte de société et adjonction d'un art. 89 A.

7<sup>o</sup> La traduction en langue française d'une délibération votée, le 5 Juillet 1919, par l'Assemblée générale extraordinaire et confirmée, dans les mêmes conditions le 1er Août 1919, la dite délibération portant modification de l'art. 66; suppression de l'art. 84, modification des art. 85 et 86, suppression de l'art. 87, modification des art. 88-89-89 a-90-91-95-96-97-98-99-113-130-132.

8<sup>o</sup> La traduction en langue française d'une délibération votée le 11 Mars 1920, par l'Assemblée générale extraordinaire, et confirmée dans les mêmes conditions, le 30 Mars 1920, la dite délibération portant adjonction, à l'acte de société, d'un art. 142 a.

9<sup>o</sup> Un certificat, auquel sont attachés les six documents analysés sous les numéros 3-4-5-6-7-8 ci-dessus, le dit certificat en date du 10 Décembre 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres attestant la sincérité des six traductions précitées.

10<sup>o</sup> Un document en langue anglaise dont la traduction en langue française est visée au numéro ci-dessus.

11<sup>o</sup> Un certificat 2.3, auquel est attaché le document mentionné au No. 10, le dit certificat en date du 16 Juin 1920, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire à Londres, attestant l'authenticité du document y attaché.

12<sup>o</sup> Six documents en langue anglaise dont la traduction en langue française est visée ci-dessus aux numéros 3-4-5-6-7-8.

13<sup>o</sup> Un certificat, auquel sont attachés les six documents ci-dessus, le dit certificat en date du 16

Jun 1920, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks, Notaire, attestant l'authenticité des documents y attachés

Desquels documents dûment timbrés le comparant nous a demandé acte du dépôt, que nous lui avons octroyé.

Et a signé avec Nous après lecture.

Signé: VITTINI; C. BRIAL

Pour expédition conforme

Le Greffier du Tribunal

C. BRIAL

### MILLERS, LIMITED.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Lomé (Togo).

#### ACTE DE DEPOT AU GREFFE

L'an mil neuf cent vingt deux et le dix Février.

Par devant Me Cyprien Brial Greffier Notaire près les Tribunal de première instance de Lomé a comparu:

Me Vittini avocat défenseur à Lomé lequel a par ces présentes déposé au Greffe:

1. La traduction en langue française d'un certificat, en date à Londres du 8 Juin 1921, délivré par M. Birtles Greffier des sociétés anonymes, le dit certificat établissant que la Société "MILLERS LIMITED" a été constituée, le 23 Juillet 1903, comme société à responsabilité limitée, sous le régime des lois anglaises de 1862 et 1900 sur les sociétés.

2. Un certificat en date du 10 Décembre 1921, auquel est attachée la traduction précitée, le dit certificat rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks, Notaire public à Londres, attestant la sincérité de la traduction.

3. La traduction, en langue française d'un acte de société aux termes duquel:

Il est formé, conformément aux lois anglaises de 1862 et 1900 sur les sociétés, une société par actions à responsabilité limitée qui prend la dénomination de "MILLERS LIMITED" et dont le siège social est en Angleterre.

La société a pour objet toutes opérations se rattachant au commerce.

Le capital social est de deux cent mille livres sterling divisé en deux cent mille actions d'une livre sterling chacune dont cent vingt mille actions ordinaires et quatre vingt mille actions privilégiées.

4. La traduction en langue française, de la liste des noms, adresses et professions des souscripteurs.

5. La traduction en langue française des statuts de la société "MILLERS LIMITED.

Aux termes de l'article 100 des dits statuts le nombre des administrateurs (autres que les premiers) ne pourra être inférieur à quatre, ni supérieur à sept.

Aux termes de l'article 101 des mêmes statuts les deux premiers administrateurs seront M. Alexander Miller négociant, Surry House, Victoria Embankment, Londres, et M. Georges Miller, négociant, Surry House, Victoria Embankment, Londres.

6. La traduction en langue française, d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 Février 1905 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 14 Mars 1905, la dite délibération portant modification de l'art. 53 des statuts.

7. La traduction en langue française, d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 Mai 1908 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 19 Juin 1908, la dite délibération portant modification des articles 11-12- et 53. des statuts.

8. La traduction en langue française, d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17. Novembre 1911 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 16 Décembre 1911, la dite délibération portant modification des art. 79 et 133 des statuts.

9. La traduction en langue française d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1919 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 1er Août 1919, la dite délibération modifiant les statuts et portant: modification de l'art. 36, suppression des art. 37 à 42, modification de l'art. 43; suppression des art. 44 et 45, modification de l'art. 5, suppression des art. 52 et 53, modification de l'art. 71, adjonction d'un article 79a, modification des art. 82 et 100, suppression de l'art. 101, modification des art. 102-103-104a, adjonction d'un art. 104a, modification des art. 105-106-107-111-113-114-115-128-145-147.

10. La traduction, en langue française d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 Mars 1920 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 30 Mars 1920, la dite délibération portant modification des statuts par adjonction d'un art. 142 A.

11. Un certificat, auquel sont attachés les huit documents analysés sous les numéros 3-4-5-6-7-8-9-10 ci-dessus, le dit certificat en date du 10 Décembre 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres, attestant la sincérité des huit traductions précitées.

12. Un document, en langue anglaise, dont la traduction en langue française, est visée au numéro 1 ci-dessus.

13. Un certificat, en langue française, auquel est attaché le document mentionné au No. 12, le dit certificat, en date du 16 Juin 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres, attestant l'authenticité du document y attaché.

14. Huit documents, en langue anglaise, dont la traduction en langue française est visée, ci-dessus, aux numéros 3-4-5-6-7-8-9-10.

15. Un certificat auquel sont attachés les huit documents ci-dessus, le dit certificat en date du 16 Juin 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres, attestant l'authenticité des huit documents y attachés.

Desquels documents, dûment timbrés, le comparant nous a demandé acte du dépôt que nous lui avons octroyé.

Et a signé avec nous lecture faite.

Signé : VITTINI ; C. BRIAL

Pour expédition conforme  
Le Greffier du Tribunal.

**AFRICAN AND EASTERN TRADE CORPORATION  
LIMITED**

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de première instance de Lomé (Togo).

**ACTE DE DEPOT AU GREFFE.**

L'an mil neuf cent vingt deux, le vingt et un Fé-  
vrier.

Par devant Me. Cyprien Brial Greffier Notaire  
près le Tribunal de première instance de Lomé, a  
comparu :

Me. Vittini avocat défenseur à Lomé, lequel a, par  
ces présentes, déposé au Greffe :

1<sup>o</sup> la traduction en langue française d'un certificat,  
en date à Londres du quinze Juin mil neuf cent vingt  
et un, délivré par M. Birtles Greffier des Sociétés  
anonymes, le dit certificat établissant que la Société  
"AFRICAN AND EASTERN TRADE CORPORA-  
TION LIMITED" (dont la dénomination primitive était  
"AFRICAN ASSOCIATION LIMITED" et qui a été  
changée par délibération spéciale et avec la sanction  
du Ministre du Commerce d'Angleterre le quatre  
Septembre mil neuf cent neuf) a été constituée, sous  
le régime des lois anglaises de 1862 et 1886 sur les  
Sociétés, comme société à responsabilité limitée, le  
treize Juin 1909.

2<sup>o</sup> Un certificat en date du 22 Décembre 1921, au-  
quel est attachée la traduction précitée. le dit certi-  
ficat, rédigé en langue française et délivré par Me  
Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à  
Londres, attestant la sincérité de la traduction.

3<sup>o</sup> la traduction en langue française, d'un acte de  
société aux termes duquel :

Il est formé une Société par actions à responsabi-  
lité limitée qui prend la dénomination "AFRICAN  
ASSOCIATION LIMITED" et dont le siège social est  
en Angleterre.

La société a pour objet toutes opérations se ratta-  
chant au commerce.

Le capital nominal de la Société est de deux mil-  
lions de livres sterlings divisé en deux cent mille  
actions de dix livres chacune, dont les quinze cents  
premières seront des parts de fondateur et les autres  
des actions ordinaires.

4<sup>o</sup> La traduction, en langue française, des statuts  
de la Société "AFRICAN ASSOCIATION Limited".

Aux termes de l'article 91 des dits statuts le nom-  
bre des Administrateurs ne pourra être inférieur à  
cinq ni supérieur à trente.

Aux termes de l'article 92 des mêmes statuts "Les  
premiers administrateurs seront Messieurs Thomas  
Stanley Rogerson, de Liverpool; John Holt,  
d'Oxton, Comté de Cheshire; Robert Cowan  
Mckinnon, de Glasgow; Hahnemann Stuart de  
Seaforth, Lancashire; William Couper, de Glasgow;  
Mervyn Kersteman King, de Bristol; Edward  
Hatton Cookson de Liverpool; et Alfred Samuel  
Graves, de Rock Ferry, Cheshire, qui occuperont  
ce poste jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de  
1891".

6<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une déli-  
bération votée par l'Assemblée générale extraordinaire  
du 30 Octobre 1889 et confirmée, dans les mêmes  
conditions, le 20 Novembre 1889, la dite délibération  
portant modification des articles 70—98—et 120 des  
statuts.

7<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une déli-  
bération votée par l'Assemblée générale extraordinaire  
du 24 Janvier 1890 et confirmée, dans les mêmes con-  
ditions, le 11 Février 1890, la dite délibération portant  
modification des articles 21 et 100 des statuts.

8<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une déli-  
bération votée par l'Assemblée générale extraordinaire  
du 6 Août 1890 et confirmée, dans les mêmes con-  
ditions, les 25 Août 1890, la dite délibération por-  
tant modification des articles des statuts numéros 32  
—33—34—137—145 et suppression de l'article  
numéro 157 des mêmes statuts.

9<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une déli-  
bération votée par l'assemblée générale extraordinaire  
du 21 Septembre 1897 et confirmée, dans les mêmes  
conditions, le 14 Octobre 1897, la dite délibération  
portant réduction du capital de la Société de deux  
millions de livres sterlings à un million six cent mille  
livres sterlings.

10<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une déli-  
bération votée par l'assemblée générale extraordinaire  
du 14 Octobre 1897 et confirmée, dans les mêmes  
conditions, le 2 Novembre 1897, la dite délibération  
portant modification des articles 86 et 87 des statuts,  
adjonction d'un nouvel article numéroté 87A, modifi-  
cation de l'article 95.

11<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une déli-  
bération votée par l'assemblée générale extraordinaire  
du 1er Juillet 1910 et confirmée, dans les mêmes con-  
ditions, le 18 Juillet 1910, la dite délibération portant  
division des parts de fondateur et modification de  
l'article 95 des statuts.

12<sup>o</sup> La traduction, en langue française, de deux  
délibérations votées par l'assemblée générale extraor-  
dinaire du 1er Mars 1912 et confirmée, dans les mêmes  
conditions, le 22 Mars 1912, la première délibération  
portant: a/ division des parts de fondateur et des  
actions ordinaires non encore émises, b/ création d'ac-  
tions privilégiées, c/ modification de l'article 6 de l'ac-  
te de société; la deuxième délibération portant modi-  
fication de l'article 81 des statuts.

13<sup>o</sup> La traduction en langue française d'une déli-  
bération votée par l'Assemblée générale extraordinaire  
du 9 Août 1917 et confirmée, dans les mêmes con-  
ditions, le 7 Septembre 1917, la dite délibération mo-

difiant les droits respectifs des parts de fondateur et des actions, et répartissant le "boni".

14<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 Juin 1919 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 14 Juillet 1919, la dite délibération portant: modification de l'article 70 des statuts, modification de l'article 92, nomination de M. M. James Henry BATTY Edwin Arthur BEAZLEY, Alexander COWAN, Harry COTTERELL, Wolf, William Henry GREY, Thomas Rowland HUGHES, Henry Charles HUTCHINSON, Malcolm Henry MCNEILL, Robert, Brown MILLER, William NICHOLL: Mazzi ni STUART, John TUNNICLIFFE, comme administrateurs, suppression de l'article 93, modification des articles 101, 102 et 107, et enfin augmentation du capital social de manière à le porter de un million six cent mille livres sterlings à dix millions de livres sterlings par la création de: a/ quatre millions sept cent mille nouvelles actions ordinaires d'une livre st. chacune; b/ de trois millions sept cent mille nouvelles actions d'une livre chacune à dénommer "actions B Privilégiées cumulatives 6%".

15<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 Juillet 1919 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 18 Août 1919, la dite délibération portant changement du nom de la société en celui de "AFRICAN AND EASTERN TRADE CORPORATION Limited" à la place du nom primitif "AFRICAN ASSOCIATION Limited".

16<sup>o</sup> La traduction, en langue française, d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire le 13 Février 1920 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 5 Mars 1920, la dite délibération portant modification des articles 4-18-47-98-146 des statuts de la société.

17<sup>o</sup> La traduction en langue française 3-4-5-6 de a/ une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 Juillet 1920 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 29 Juillet 1920, la dite délibération portant modification des articles 15-122-129 des statuts en adjonction d'un article 133 A aux dits statuts; b/ d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 Juillet 1920, la dite délibération portant affectation des bénéfices non distribués de la société figurant au crédit du fonds de réserve.

18<sup>o</sup> Un certificat, auquel sont attachés les quinze documents analysés sous les numéros 3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 ci dessus, le dit certificat, en date du 22 Décembre 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres, attestant la sincérité des quinze traductions précitées.

19<sup>o</sup> Un document en langue anglaise dont la traduction en langue française est visée au No. 1 ci-dessus.

20<sup>o</sup> Un certificat, en langue française, auquel est attaché le document mentionné au No. 19, le dit certificat, en date du 16 Juin 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks, Notaire public à Londres, attestant l'authenticité du document y attaché.

21<sup>o</sup> Quinze documents, en langue anglaise, dont

la traduction en langue française, est visée, ci-dessus, au Nos. 3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17.

22. Un certificat, auquel sont attachés les quinze documents mentionnés au numéro qui précède, le dit certificat, en date du 16 Juin 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres, attestant l'authenticité des quinze documents y attachés.

Desquels documents, le comparant nous a demandé acte du dépôt que nous lui avons octroyé.

Et a signé avec nous après lecture faite.  
Signé: VITTINI C. BRIAL.

Taxe acquittée sur la minute:

Droit fixe: Cinquante centimes.

Pour expédition conforme

Le Greffier du Tribunal

CROMBIE STEEDMAN & Co. LIMITED.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Lomé (Togo)

ACTE DE DEPOT AU GREFFE.

L'an mil neuf cent vingt deux et le dix février par devant Me Cyprien Brial Greffier près le Tribunal de première instance de Lomé a comparu:

Me Vittini avocat défenseur à Lomé, lequel a par ces présentes déposé au Greffe:

1<sup>o</sup> la traduction en langue française d'un certificat en date à Londres du six Juin mil neuf cent vingt et un, délivré par M. Birtles greffier des sociétés anonymes, le dit certificat établissant que la Société "CROMBIE STEEDMAN & Co. LIMITED" a été constituée, le dix huit Juillet mil neuf cent dix sept, comme Société à responsabilité limitée, sous le régime des lois anglaises de mil neuf cent huit et mil neuf cent treize sur les sociétés.

2<sup>o</sup> un certificat en date du 22 Décembre 1921, auquel est attachée la traduction précitée, le dit certificat, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire public à Londres, attestant la sincérité de la traduction.

3<sup>o</sup> la traduction, en langue française, d'un acte de société aux termes duquel:

Il est formé, conformément aux lois anglaises de 1908 et 1913 sur les sociétés, une société par actions à responsabilité limitée qui prend la dénomination de "CROMBIE STEEDMAN & Co. LIMITED," et dont le siège social est en Angleterre.

La société a pour objet toutes opérations se rattachant au commerce.

Le capital social est de cent cinquante mille livres sterling divisé en cent cinquante mille actions d'une livre chacune dont cinquante mille actions privilégiées et cent mille actions ordinaires.

4<sup>o</sup> La traduction en langue française de la liste des noms, adresses et professions des souscripteurs.

5<sup>o</sup> la traduction en langue française des statuts de la société "CROMBIE STEEDMAN & CO. LIMITED."

Aux termes de l'article 85 des dits statuts, le nombre des administrateurs ne pourra être inférieur à deux ni supérieur à sept.

Les premiers administrateurs de la Société seront élus, par écrit, par une majorité des signataires de l'acte de société.

6<sup>o</sup> la traduction en langue française d'une délibération, votée par l'Assemblée générale extraordinaire du trente et un Décembre 1919 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 15 Janvier 1920, la dite délibération portant augmentation du capital social de cent cinquante mille livres sterling à deux cent cinquante mille livres sterling par la création de cent mille actions ordinaires nouvelles d'une livre chacune.

7<sup>o</sup> la traduction en langue française d'une délibération votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1920 et confirmée, dans les mêmes conditions, le 31 mars 1920, la dite délibération portant augmentation du capital de deux cent cinquante mille livres sterling à trois cent mille livres sterling, par la création de cinquante mille actions ordinaires nouvelles d'une livre sterling chacune.

8<sup>o</sup> un certificat, auquel sont attachés les cinq documents analysés sous les numéros 3-4-5-6-7 ci-dessus, le dit certificat en date du 22 décembre 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire à Londres, attestant la sincérité des cinq traductions précitées.

9<sup>o</sup> un document en langue anglaise dont la traduction en langue française est visée au numéro un ci-dessus.

10<sup>o</sup> un certificat, en langue française, auquel est attaché le document mentionné au numéro 9 ci-dessus, le dit certificat en date du 16 juin 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire à Londres, attestant l'authenticité du document y attaché.

11<sup>o</sup> Cinq documents en langue anglaise dont la traduction en langue française est visée ci-dessus aux numéros 3-4-5-6-7.

12<sup>o</sup> Un certificat, auquel sont attachés les cinq documents ci-dessus, le dit certificat, en date du 16 juin 1921, rédigé en langue française et délivré par Me Percy Ebenezer Mattocks Notaire à Londres, attestant l'authenticité des six documents y attachés.

Desquels documents, dûment timbrés, le comparant nous a demandé acte du dépôt que nous lui, avons octroyé.

Et a signé avec nous après lecture:

Signé: VITTINI; C. BRIAL;

Pour expédition conforme  
Le Greffier du Tribunal  
C. BRIAL.

Du 20 Septembre 1921.

Acte de dépôt des Statuts de la Société  
JOHN HOLT  
et Compagnie.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

L'an mil neuf cent vingt un et le vingt Septembre  
Au greffe du Tribunal de première Instance de Lomé et devant nous ERNEST DUPUY, greffier p.i. soussigné.

A comparu:

Monsieur Vittini, Avocat-Défenseur demeurant à Lomé

Lequel a, par ces présentes déposé au greffe du Tribunal pour être mis au rang des minutes une expédition des statuts de la société Anglaise JOHN HOLT et Company (Liverpool), Limited, dont le siège social est en Angleterre, établie par M. EDWARD LASLIE BURGIN, Solicitor près la cour suprême de Judicature d'Angleterre à Londres en date du vingt sept Juillet mil neuf cent vingt et un, laquelle expédition est écrite sur douze pages à la machine à écrire, au recto seulement dûment timbrée, sans rature ni mot rayé nul, enregistrée et légalisée à Paris.

Duquel dépôt le comparant a requis acte que nous lui avons donné.

Et a signé avec nous après lecture.

Signé: Maître VITTINI et ERNEST DUPUY  
Taxe acquittée sur la minute chapitre X § II droits fixes. Valeur du Timbre apposé: cinquante centimes.

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier p.i.,

ERNEST DUPUY.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de première-Instance de Lomé.

Qu'il soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra:

Je soussigné EDWARD LISLIE BURGIN de la raison Denton Shall et Burgin près la cour suprême de Judicature d'Angleterre, dûment admis et assermenté, demeurant et exerçant à Londres (Angleterre).

Après avoir pris connaissance:

1<sup>o</sup> Du certificat d'Incorporation de la Société Anglaise "JOHN HOLT et Company (Liverpool) Limited" en date du 29 Mars 1897.

2<sup>o</sup> Du Memorandum d'Association et des Statuts de la dite Société Anglaise "JOHN HOLT et Company (Liverpool) Limited" déposés à Londres au Greffe des Sociétés à capitaux réunis.

Déclare et certifie ce qui suit:

La Société Anglaise connue sous le titre de "JOHN HOLT et Company (Liverpool) Limited" dont le siège est en Angleterre est une Société à responsabilité limitée dûment constituée en Angleterre, conformément aux Lois anglaises.

Les objets pour lesquels la Société est constituée sont:

**A.** Adopter et mettre à exécution, avec ou sans modification, un contrat en date du 11 Mars 1897 passé entre John Holt de première part, Florence Mary Holt, de deuxième part, Thomas Welsh, de troisième part et Alfred Allen Haymes au nom de la Société de quatrième part, dont une copie a dans un but d'identification, été signée par James Willcox Alsop, Solicitor de la cour suprême.

**B.** Faire les affaires de Négociants en produits Africains dans toutes leurs branches.

**C.** Acquérir et entreprendre tout ou partie quelconque des affaires, biens, droits et engagements de toute personne, maison ou société exerçant une industrie quelconque que la société est autorisée à exercer ou possédant des biens ou droits pouvant servir aux objets de la société:

**D.** Acheter, prendre à bail ou autrement acquérir des concessions, territoires, terrains, propriétés pécheries et biens, dans un but quelconque en Afrique ou ailleurs et tous droits, privilèges, pouvoirs, servitudes et accessoires en dépendant ou possédés occupés ou en jouissance, les exploiter, exercer, développer et utiliser, en développer les ressources en bâtissant, améliorant, plantant, défrichant, creusant des mines, créant des fermes, cultivant, pêchant et les exploitant autrement, particulièrement en favorisant l'immigration en fondant des villes villages et colonies.

**E.** Faire, ériger, construire, fournir, améliorer entretenir, conduire, se servir, diriger et exploiter dans toutes les parties du monde des routes, chemins de fer, lignes télégraphiques, téléphones lumière électrique, usines de chauffage et de force, motrice, canaux, réservoirs, travaux hydrauliques, puits, aqueducs, cours d'eau, hauts fourneaux, usines à gaz, jetées, quais, docks carrières, mines, usines à quartz, scieries et autres usines, établissements hydrauliques, fabriques, magasins; navires, vaisseaux, bateaux à vapeur et autres usines, bâtiments et choses pouvant paraître convenable aux objets de la société; payer ou contribuer au paiement du coût nécessaire pour les faire, ériger, construire, fournir, améliorer entretenir diriger, user et exploiter.

**F.** Acquérir par achat ou autrement pour les affaires de la Société en Afrique ou dans toutes les parties du monde, toutes fabriques bâtiments, usines, matériel industriel, machines, brevets, droits de brevets, procédés secrets ou autres choses; ériger, entretenir, reconstruire et approprier des bâtiments, usines, matériel industriel, machines, et autres choses reconnues nécessaires ou utiles pour les objets de la société.

**G.** Exploiter les professions de Négociants, Importateurs, Exportateurs, Armateurs, Constructeurs de Navires, Affréteurs de Navires ou autres vaisseaux, Entrepositaires, Propriétaires de quais, Commerçants en général, Banquiers, Entrepreneurs, Agents, Courtiers,

Expéditeurs, Planteurs, Fermiers, Eleveurs, Cultivateurs, Mineurs, Métallurgistes, Ingénieurs, Fondateurs, Assureurs Maritimes et les opérations ordinaires d'assurances Maritimes et contre l'Incendie dans toutes leurs branches ou toutes autres affaires ou affaires quelconques et dans quelque lieu que ce soit pouvant, d'après l'opinion du conseil d'Administration, être convenablement faites à ce sujet, ou destinées directement ou indirectement à augmenter la valeur des biens ou droits de la société ou de les rendre profitables; acheter, commercer dans toutes espèces de produits, marchandises, métaux, monnaies, pièces de monnaies, minéraux, charbon, coke, briques, bois de construction, bétail, marchandises, provisions, effets personnels, biens et objets de toute espèce, ou nature; faire toutes opérations quelconques d'agence de commission, de commerce, d'industrie, de finance et de toute description.

**H.** Former et constituer toute autre société ou société dans le but d'acquérir ou d'entreprendre la totalité ou une partie quelconque des biens et engagements de la présente Société ou d'en favoriser directement ou indirectement les objets ou intérêts; prendre ou autrement acquérir et posséder des actions dans toute société semblable et garantir le paiement de toutes obligations ou autres valeurs émises par toute société semblable.

**I.** Acheter, prendre, ou autrement acquérir et posséder toutes actions dans toute autre société.

**J.** Se fusionner, entrer en association ou faire tout arrangement pour le partage des bénéfices, fusion d'intérêts ou coopération avec toute personne, maison ou société exerçant ou sur le point d'exercer toute affaire ou opération pouvant être conduite de manière à profiter soit directement soit indirectement à la société prendre ou autrement acquérir et posséder des actions dans toute société semblable; et toute fusion, association, arrangement, ou coopération semblable pourra s'étendre, soit à la totalité soit à une partie ou parties quelconques de ces affaires, occupations ou opérations comme il est dit ci-dessus.

**K.** Vendre l'entreprise de la société ou en disposer, soit en totalité, soit en partie de la totalité ou en partie quelconque des biens alors existants de la société, pour tel prix que la Société pourra juger convenable et, en particulier, pour des actions, obligations ou valeurs de toute autre Société ayant des objets entièrement ou partiellement similaires.

**L.** Répartir en nature entre les membres tous biens quelconques de la Société, mais de manière à ce qu'aucune répartition équivalente à une réduction de capital ne soit faite sans la sanction (s'il en existe) alors exigée par la loi.

**M.** Faire tirer, accepter, endosser, émettre, escompter, acheter, vendre et négocier, tous billets à ordre, lettres de change, obligations, coupons, lettres de crédit et autres documents commerciaux et négociables

**N.** Prêter, placer et employer tous fonds de la Société non immédiatement nécessaires, en telles valeurs soit mobilières soit autrement et de telle manière qu'il pourra de temps à autre être jugé convenable.

**O.** Recevoir des sommes, valeurs et titres de toute espèce en dépôt, à intérêts ou en garde ou autrement.

**P.** Emprunter de l'argent de telle autre manière que la Société jugera à propos et en particulier sur hypothèque ou surémission d'obligations ou titres de parts de capital, perpétuels ou à échéance fixe, avec ou sans gage sur la totalité ou partie de l'entreprise et des biens de la Société (tant présents que futurs y compris son capital non appelé).

**Q.** Souscrire pour aider, constituer ou créer toute vente de charité, de religion, d'enseignement, de prévoyance ou de bienfaisance en faveur de colons, sur les biens de la Société ou en faveur des employés actuels ou anciens de la Société ou de toutes autres personnes ou bien être desquelles la Société peut s'intéresser ou dont l'établissement ou la conduite peut être considérée de nature à favoriser les intérêts de la Société, faire des paiements pour l'assurance sur la vie de ces personnes; faire ou garantir des dispositions par voies, de rentes, de pensions ou autrement au profit de toutes personnes employées par la Société pouvant par maladie ou autrement être rendues incapables de travailler, ou de veuves ou familles de ces personnes et autres en dépendant.

**R.** Garantir l'exécution de tous contrats ou obligations.

**S.** Accepter des biens en fideicommiss et agir comme fideicommissaire, exécuteur testamentaire et sequestre.

**T.** Rémunérer toute personne ou société pour des services rendus en plaçant ou en aidant à placer toutes actions quelconques du capital de la Société ou toutes obligations ou autres valeurs de la Société.

**U.** Demander, acquérir et posséder soit seul ou conjointement avec toute autre Société ou personnes, toutes Chartres, lois de parlement, privilèges ou autres droits ou pouvoirs du Gouvernement Britannique; faire constituer, incorporer, ou reconnaître la Société dans tout Etat étranger; faire tous arrangements ou traites avec tout potentat, tribu, population ou personnes, ou tous Gouvernements ou autorités supérieures, provinciales, municipales, locales ou autrement pouvant paraître favoriser les objets de la Société ou aucune d'eux; obtenir de tout potentat, tribu, population ou personnes, gouvernement ou autorités semblables tous droits, privilèges, pouvoirs et concessions que la Société pourra juger à propos d'obtenir et effectuer, exercer et accomplir tous ces arrangements, droits, privilèges, pouvoirs et concessions.

**V.** Faire toutes ou l'une quelconque des choses ci-dessus dans toute partie du monde, soit seule ou conjointement avec d'autres, soit comme partie principale, Agent, entrepreneur fideicommissaire ou autrement et soit directement par ces propres fonctionnaires, soit par des fideicommissaires, sous traitants, agents ou autrement.

**W.** Faire toutes autres choses accessoires ou conduisant à l'accomplissement des objets ci-dessus ou aucune d'eux.

4. . . . La responsabilité des membres est limitée.

5. . . . Le capital de la Société est de £1,150,000 divisé en 1,000,000 actions de £1 chacune, et 150,000 actions privilégiées de £1 chacune.

6. . . . Toutes actions non alors émises et tou-

tes nouvelles actions à créer pourront de temps à autres être émises, avec telle garantie ou tel droit de préférence, soit à l'égard du dividende ou du remboursement du capital soit à l'égard des deux ou avec tel autre privilège ou avantage spécial sur toutes actions préalablement émises ou alors sur le point d'être émises, ou avec tels droits différés ou qualifiés, par rapport à toutes actions préalablement émises ou sous réserve de telles dispositions ou conditions, et avec tout droit spécial ou limité quelconque, à telles conditions que la Société pourra de temps à autre décider.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration qui a tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société "JOHN HOLT et Company (Liverpool) Limited" et pour l'obliger envers les tiers.

Au nombre des dits pouvoirs sont les suivants qui sont énoncés dans les statuts en traduisant de l'anglais comme suit:

Article 99— Les Administrateurs peuvent et sont par les présentes chargés d'adopter immédiatement pour la Société le Contrat mentionné dans le Mémoire d'Association avec telles modifications dans les conditions du dit contrat qu'ils pourront juger convenable; et en ce faisant, peuvent attribuer telles actions, émettre telles obligations et faire tels paiements et avances reconnus nécessaires ou utiles; ils pourront passer, réaliser et exécuter tels contrats, Actes, Contrats d'Indemnité et de garantie qui seront considérés nécessaires pour l'un quelconque des objets qui précèdent et ils pourront faire toutes autres choses auxiliaires ou accessoires se rapportant à l'objet des présents, aussi complètement que la Société en Assemblée Générale ou autrement pourrait le faire.

Article 100— Généralement la conduite et la direction des affaires de la Société appartiendront aux Administrateurs en vertu de tels règlements (qui ne seront pas incompatibles avec les règlements de la Société alors en vigueur) qu'ils jugeront, à leur discrétion convenable d'établir et ils pourront exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne sont pas indiqués par les statuts ou par les règlements de la Société alors en vigueur, comme devant être exercés seulement par la Société en Assemblée Générale, en tenant compte toutefois des dispositions des présentes mais aucune réglementation faite par la Société en Assemblée Générale n'annulera un acte antérieur des Administrateurs qui aurait été valide si cette réglementation n'avait pas été faite.

Article 101— Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux conférés par la précédente clause et aux autres pouvoirs conférés par les présentes il est expressément déclaré que les Administrateurs auront les pouvoirs suivants:

**A.** Ils pourront signer des actes, passer des contrats pour la Société et contracter au nom de la Société telles dettes et obligations que le Conseil d'Administration pourra juger nécessaire, en administrant les affaires et en faisant les opérations de la Société et ils pourront acquitter les dettes et obligations de la Société.

**B.** Ils pourront nommer et à leur discrétion congédier ou suspendre tels fonctionnaires, directeurs, agents, employés et serviteurs, soit pour des services permanents, temporaires ou spéciaux, qu'ils jugeront de temps à autre convenables pour faire les affaires

de la Société. Ils pourront déterminer les devoirs et pouvoirs de ces fonctionnaires, directeurs, agents, employés et serviteurs; fixer le montant de leurs appointements et émoluments et en faire les paiements sur les fonds de la Société. Tout administrateur pourra, sous réserve de pouvoir être révoqué par les autres Administrateurs être nommé Directeur, Secrétaire, Agent ou autre fonctionnaire de la Société et pourra, pour cette fonction ou emploi, recevoir tels appointements ou autre rémunération que les autres Administrateurs pourront de temps à autre fixer.

**C.** Les Administrateurs pourront de temps à autre pourvoir à la direction des affaires de la Société à l'étranger ou dans une localité spéciale quelconque du Royaume Uni de telle manière qu'ils jugeront convenable, et les dispositions contenues dans les trois paragraphes suivant ne porteront pas atteinte aux pouvoirs généraux conférés par la présente clause.

**D.** Les Administrateurs pourront de temps à autre, et à toute époque, établir des Conseils d'Administration locaux ou Agences pour la direction des affaires de la Société à l'étranger ou dans une localité spécifiée quelconque du Royaume Uni; ils pourront nommer toute personne comme membre de ce Conseil d'Administration local ou tous directeurs ou Agents et pourront fixer leur rémunération.

**E.** Les Administrateurs pourront, de temps à autre, et à toute époque déléguer à une personne quelconque ainsi nommée les pouvoirs et autorisations quelconques dont les Administrateurs seront investis à cette époque: ils pourront autoriser les membres faisant alors partie de ce Conseil d'Administration local ou l'un quelconque d'entre eux à remplir les vacances s'y produisant et à agir nonobstant ces vacances. Ces nominations ou délégations pourront être faites à telles conditions et sous réserve de telles stipulations que les Administrateurs pourront juger convenable.

Les Administrateurs pourront, à toute époque, congédier toute personne ainsi nommée, et pourront annuler ou modifier toute délégation semblable.

**F.** Les Administrateurs pourront, à toute époque, et de temps à autre, par procuration revêtu du sceau de la Société, nommer toute personne ou personnes comme représentant ou représentants de la Société pour tels objets et avec tels pouvoirs et autorisations quelconques (qui n'excéderont pas ceux dont les Administrateurs sont par les présentes investis et qu'ils peuvent exercer) et pour telle période et à telles conditions que les Administrateurs pourront de temps à autre, juger convenable.

Toute nomination semblable pourra, si les Administrateurs le jugent convenable, être faite en faveur des membres ou de l'un quelconque des membres, de tout Conseil d'Administration local établi comme il est dit ci-dessus, ou en faveur de toute Société ou des membres administrateurs, représentants ou directeurs de toute Société ou Maison ou autrement en faveur d'associations de personnes quelconques soit que ces nominations soient faites directement ou indirectement par les Administrateurs, et toute procuration semblable pourra contenir telles stipulations, pour la protection ou la commodité des personnes traitants avec ces représentants que les Administrateurs jugeront convenable.

**G.** Ils pourront par procuration ou autre acte

revêtu du sceau, ou par écrit non revêtu du sceau, ou par délibération, déléguer à tout Administrateur Administrateur-Directeur, Fonctionnaire au Agent, l'un quelconque des pouvoirs de la Société ou du Conseil d'Administration, que les Administrateurs à leur discrétion, jugeront utile pour la bonne conduite, direction et réglementation des opérations ou affaires de la Société.

**H.** Ils pourront, pour exercer et diriger les affaires de la Société, placer et prêter des sommes (excepté à eux mêmes) et acheter, louer ou acquérir des maisons, magasins, bâtiments ou terrains quelconques de toute manière; prendre toute location à bail ou acquérir tout autre intérêt dans les maisons, magasins bâtiments ou terrains quelconques à telles conditions qu'ils pourront de temps à autre juger convenable. Ils pourront démolir, enlever, changer ou transformer ces maisons, magasins ou bâtiments et pourront, élever et construire d'autres maisons, magasins ou bâtiments quelconques à leur place, sur tout terrain acheté, loué ou acquis comme il est dit ci-dessus, de telle manière qu'ils pourront considérer nécessaire ou utile pour faire les affaires de la Société.

Ils pourront acheter ou autrement acquérir des machines, du matériel industriel et autres objets, installer, meubler et assurer contre toute perte causée par l'incendie, ces maisons, magasins ou bâtiments en totalité ou en partie, les louer, céder ou affermer en totalité ou en partie, soit agences, meubles ou autrement à telle personne ou personnes, et à telles conditions relativement à la location ou occupation, qu'ils pourront considérer utile pour les intérêts de la Société et pour le développement ou l'exercice de ses affaires. Ils pourront de temps à autre vendre et acheter ces terrains, maisons, magasins ou bâtiments, comme il est dit ci-dessus, les louer, céder ou revendre, et ils pourront autrement en disposer comme ils jugeront le plus favorable aux intérêts de la Société.

**I.** Ils pourront à telles conditions qu'ils jugeront convenable, acheter ou acquérir, les affaires ou biens de toute Société, association ou personnel en gérance dans l'une quelconque des opérations comprises parmi les objets de la Société ainsi que cela est spécifié dans le Mémoire d'Association; ils pourront en effectuer le paiement soit en espèce, soit en actions (qui devront être traitées comme libérées soit en totalité soit en partie) ou partie en espèces et partie en actions, ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration pourra de temps à autre juger convenable et, d'une manière générale, ils pourront exercer tous les pouvoirs de la Société relativement à l'objet des présentes, aussi complètement que la Société en Assemblée Générale pourrait le faire.

**K.** Ils pourront intenter, intervenir, conduire, défendre, transiger, soumettre à l'arbitrage et abandonner les poursuites légales et autres et les réclamations par et contre la Société, les Administrateurs et fonctionnaires de la Société et se rapportant aux affaires de la Société.

**L.** Ils pourront transiger les créances ou accorder des délais pour le paiement des créances dues à la Société

**M.** Ils pourront emprunter des sommes ainsi qu'il est stipulé dans l'article 54.

**N.** Ils pourront payer les frais, charges et dépenses préliminaires et se rapportant à la constitution, fro-

mation, établissement et incorporation de la Société et ceux des contrats avec, et des cessions par JOHN HOLT et autres personnes à la Société.

Article 102 — Les Administrateurs sous réserve seulement du contrôle en perspective d'une délibération de la Société votée en Assemblée Générale, auront le pouvoir de rétribuer tout fonctionnaire ou serviteur de la Société (autre qu'un Administrateur agissant comme Administrateur) au moyen de toute rémunération qu'ils jugeront convenable, proportionnée et subordonnée aux dividendes et boni déclarés par la Société ou par voie de commission sur les bénéfices de toute opération spéciale quelconque.

Article 103 — Tous chèques tirés sur les Banquiers de la Société pour des sommes exigibles par la Société devront être tirés, et signés, et tous chèques indiqués comme payables à la Société toutes lettres de change, tous billets à ordre, devront être faits, tirés acceptés et endossés de telle manière que les Administrateurs le décideront de temps à autre.

Que le conseil d'Administration de la Société anglaise à responsabilité limitée "JOHN HOLT et COMPANY, (Liverpool) LIMITED" est actuellement composé de:

Monsieur Jonathon Cockin Holt négociant, the Cottage Vyner Road, Biston, Cheshire.

Monsieur Robert Longstaff Holt négociant, "Geneva" Birkenhead Road, Meols, Cheshire,

Monsieur John Holt J. R. négociant "The Rockeries" Bertram Drive, Moels, Cheshire,

Monsieur Godfrey Ball Holt négociant, "The Royal" Liver Building" Liverpool.

Monsieur Thomas Godfrey Holt négociant, Axholme" Mecé Farm Road, Oxton, Cheshire.

Monsieur Arthur Bett négociant, "The Holies," College Road, Blundellsands, Lancashire

Et que son Secrétaire est Monsieur Alfred Allen Haynes

Que tous les actes émanés de la dite Société scellés de son Sceau, signés par deux de ses Administrateurs et contresignés par le Secrétaire sont bons et valables

et d'après la loi anglaise obligent la Société anglaise "John Holt et Company (Liverpool) Limited" toute entière.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir, ce que de droit, le vingt sept juillet mil neuf cent vingt et un

Signé EDWARD LISLIE BURGIN

Enregistré à Paris 2e Bureau

le 30 Juillet 1921. Reçu six francs

No 327

Le vice Consul de sa Majesté Britannique à Paris certifie que la signature de Mr Edward Lislis Burgin, dont la signature est apposée au certificat qui précède, est actuellement sollicitor près la Cour suprême de Judicature d'Angleterre à Londres, et qu'il a, en conséquence, qualité pour délivrer le présent certificat et que foi est due à son son attestation.

Paris, le trois Août mil neuf cent vingt et un.

Signé: ANDERSON Vice Consul — Paris

Le Ministre des affaires Etrangères  
Certifie véritable la signature de  
Mr Anderson

Paris le 4 Août 1921

Pour le Ministre

Pour le Chef de Bureau Délégué

Signé: EYMERY

Vu:

Paris le 4 Août 1921

Le Ministre des Colonies

Par délégation du Ministre

L'Archiviste Paléographe

Bibliothécaire Archiviste p. o.

Signé: G. CASIS, p. o.

Pour expéditions certifié conforme

Le Greffier p. i.

Signé: ERNEST DUPUY

## AVIS.

PRIX d'Abonnement { Lomé . . . . . Un an 17 fr.  
Par poste . . . . . Un an 20 fr.

PRIX du numéro: 1 f. 25 { Lomé (Livré à la maison 1 f. 45 }  
Par poste . . . . . 1 f. 75 } Changement d'adresse 1 franc

PRIX des annonces { La ligne de 90 mm. 0, f. 25  
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 15 fr.  
Une page entière . . . . . 25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

# JOURNAL OFFICIEL

des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro: 1.f 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE.

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

CABLOGRAMME No 28 du 21 Avril 1922 du Ministre des Colonies approuvant l'Arrêté local No 37 du 4 Mars 1922

ARRETE No 37 du 4 Mars 1922 frappant d'une taxe de consommation les boissons alcooliques

CABLOGRAMME No 28 du 21 Avril 1922 du Ministre des Colonies approuvant l'Arrêté local No 37 du 4 Mars 1922.

Paris, le 21 Avril 1922

COMMISSAIRE REPUBLIQUE LOMÉ

28 Approuve arrêté 4 Mars créant taxe consommation alcools.

Signé: SARRAUT

ARRÊTÉ No. 37 frappant d'une taxe de consommation les boissons alcooliques.

Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire de la République, p. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les

attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 Mars 1922 N° 16;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE:

Article premier.— Les boissons alcooliques, à l'exception des vins titrant moins de quinze degrés, les alcoolats, alcoolatures, parfumeries alcooliques (celles-ci tant que le droit d'importation ad valorem ne sera pas supérieur à cette taxe) acquitteront à leur entrée dans la Colonie une taxe de consommation de douze francs par litre d'alcool pur reconnu par le Service des Douanes.

Art. 2.— La taxe prévue à l'art. 1er ne se confond pas avec le droit d'importation déjà établi par l'arrêté N° 82 du 23 Novembre 1920.

Art. 3.— Le Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 4 Mars 1922

BONNECARRÈRE